

COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000560-116

DATE : 30 septembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.S.

LOUIS-PAUL BEAUDOIN
Requérant

c.
**LES ASSURANCES FUNÉRAIRES
ROUSSEAU & FRÈRE LIMITÉE**
Intimée

et
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
Mis en cause

et
**LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD**
Avocats Requérants

JUGEMENT D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION

[1] **CONSIDÉRANT** l'Entente intervenue entre les parties le 16 mars 2011 et déposée au dossier de la Cour (R-5);

[2] **CONSIDÉRANT** les Avis aux membres publiés le 11 juillet 2011, conformément à l'ordonnance prononcée le 1^{er} juin 2011;

[3] **CONSIDÉRANT** l'absence d'exclusion de membres dans le délai prescrit auxdits avis;

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats des parties;

[5] **CONSIDÉRANT** que les critères de l'article 1003 C.p.c. sont rencontrés et qu'il y a lieu d'autoriser l'exercice du recours collectif aux fins de l'approbation de l'Entente pour les motifs exposés sous pli séparé;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif;

[7] **ATTRIBUE** à Louis-Paul Beaudoin le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe de personnes physiques décrit comme suit :

« Les héritiers et successeurs d'une personne assurée (ci-après « **Bénéficiaire** ») ou toute personne qui a été appelée à défrayer, depuis le 7 janvier 2005, des coûts pour des services funéraires auprès d'un Salon funéraire correspondant à ceux couverts par ladite Police;

Les héritiers et successeurs d'un Bénéficiaire, toute personne qui a contracté des services funéraires auprès d'un Salon funéraire pour un bénéficiaire ou toute personne qui sera appelée à défrayer, après la date d'approbation de l'Entente, des coûts pour des services funéraires correspondant à ceux couverts par ladite Police ainsi que leurs héritiers et successeurs »;

[8] **DÉCLARE** que l'Entente (R-5) est juste, raisonnable, adéquate et dans le meilleur intérêt du groupe;

[9] **APPROUVE** l'Entente (R-5) dont copie est jointe au présent jugement pour en faire partie intégrante;

[10] **DÉCLARE** que l'Entente (R-5) constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* liant toutes les parties et les Membres visés par le règlement;

[11] **PERMET** au Requérant ou à ses avocats de prélever à même les sommes remboursées aux membres du groupe sur chacune des réclamations pour les services passés, le pourcentage destiné au Fonds d'aide aux recours collectifs conformément à l'Entente;

[12] **APPROUVE** le contenu des « *Avis d'approbation de l'Entente par le Tribunal* » afin que les Membres puissent déposer une réclamation, avis rédigés selon les termes de l'Annexe « B » amendée de ladite Entente (jointe au présent jugement) et

ORDONNE que dans les 30 jours de la présente ordonnance lesdits avis soient envoyés par la poste aux Membres figurant à la Liste des Réclamants fournie par l'Intimée accompagnés du « Formulaire de réclamation » et qu'ils soient publiés une fois dans le journal Le Nouvelliste;

[13] **ORDONNE** à l'Intimée de rembourser aux avocats du Requérant les frais relatifs aux Avis aux membres, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

[14] **APPROUVE** le contenu de la lettre et du Formulaire de réclamation, rédigés selon les termes de l'Annexe « C » de l'Entente, à être transmis, par courrier, par l'Intimée et le Requérant, à tous les Membres du groupe connus des parties, et ce, dans les 15 jours du présent jugement;

[15] **APPROUVE** l'Entente relative aux honoraires des avocats du groupe prévoyant le versement par l'Intimée aux avocats Lauzon Bélanger Lespérance et Sylvestre Fafard Painchaud d'une somme de 30 000,00 \$ (plus les taxes applicables) en honoraires et déboursés;

[16] **LE TOUT** sans frais.



GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.S.

M^E MICHEL BÉLANGER
Lauzon Bélanger Lespérance

M^E JEAN-PIERRE FAFARD, absent
Sylvestre Fafard Painchaud
Procureurs du requérant

M^E CLAUDE M. JARRY
McCarthy Tétrault
Procureurs de l'intimée

M^E SAMY ELNEMR
Fonds d'aide aux recours collectifs

Date d'audience : 9 septembre 2011

ANNEXE «B» AMENDÉE

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

LOUIS-PAUL BEAUDOIN

No : 500-06-000560-116

Requérant

c.

LES ASSURANCES FUNÉRAIRES
ROUSSEAU & FRÈRE LIMITÉE

Intimée

RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LES POLICES D'ASSURANCE FRAIS FUNÉRAIRES VENDUES PAR ASSURANCES FUNÉRAIRES ROUSSEAU & FRÈRE LTÉE

AVIS FINAL DÉPÔT D'UNE RÉCLAMATION

ATTENTION: VEUILLEZ LIRE CET AVIS, IL PEUT AFFECTER VOS DROITS

Cet Avis s'adresse à toutes les personnes physiques (de même que leurs héritiers ou successeurs) qui ont contracté à compter du 7 janvier 2005 et contracteront des services funéraires pour lesquels une police d'assurance frais funéraires a été vendue, délivrée ou émise par Assurances funéraires Rousseau & Frère Ltée.

1. Le 2011, l'honorable Geneviève Marcotte, juge à la Cour supérieure du district de Montréal, a approuvé l'Entente intervenue entre le Requérant et les Assurances funéraires Rousseau & Frère Ltée, au bénéfice des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après savoir :

« Les héritiers et successeurs d'une personne assurée (ci-après « Bénéficiaire ») ou toute personne qui a été appelée à défrayer, depuis le 7 janvier 2005, des coûts pour des services funéraires auprès d'un Salon funéraire correspondant à ceux couverts par ladite Police;

Les héritiers et successeurs d'un Bénéficiaire, toute personne qui a contracté des services funéraires auprès d'un Salon funéraire pour un bénéficiaire ou toute personne qui sera appelée à défrayer, après la date d'approbation de l'Entente, des coûts pour des services funéraires correspondant à ceux couverts par ladite Police ainsi que leurs héritiers et successeurs »

(Ci-après, le « Groupe »)

2. RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

L'Entente prévoit deux catégories d'obligations selon que les services ont ou non déjà été délivrés, à savoir:

Services passés découlant des polices

- a) Le paiement par l'Intimée à chaque Réclamant admissible, selon les termes de l'Entente et l'analyse de chaque dossier, de toute somme correspondant à la valeur des Services passés découlant des Polices d'assurance frais funéraires, déduction faite, le cas échéant de la valeur nominale déjà créditée en raison de ladite police, le tout comprenant la TPS et la TVQ.

Services futurs découlant des polices

- b) L'engagement par l'Intimée d'honorer, selon les termes de l'Entente, toutes les Polices d'assurance frais funéraires vendues par les Assurances funéraires Rousseau & Frère ltée, dans la mesure où le Bénéficiaire utilise spécifiquement l'un ou l'autre des Services futurs découlant des Polices d'assurance frais funéraires;

DANS LES DEUX (2) SITUATIONS MENTIONNÉES CI-DESSUS, LES SERVICES FUNÉRAIRES DEVRONT AVOIR ÉTÉ OU DEVRONT ÊTRE OFFERTS PAR LES SALONS FUNÉRAIRES APPARTENANT AU CENTRE FUNÉRAIRE ROUSSEAU, EN DATE DU 7 JANVIER 2005 ET POUR LE FUTUR.

3. PROCÉDURE ET DÉLAIS DE RÉCLAMATION

Les membres du groupe bénéficient d'un délai de six (6) mois pour produire leur réclamation, soit jusqu'au **(6 mois de la Date de publication de l'Avis d'approbation de l'Entente) 2011**. Vous pouvez obtenir un formulaire de réclamation en laissant vos coordonnées dans la boîte vocale de Collectiva agissant pour les procureurs du Requérant au numéro (514-287-1000) ou sur son site internet (www.collectiva.ca)

Les indemnités ne seront payées qu'après vérification et acceptation de toutes les réclamations soit, au plus tôt, au cours du mois de **2011**.

LA PUBLICATION DE CET AVIS ET SON CONTENU ONT ÉTÉ APPROUVÉS PAR LE TRIBUNAL

MONTRÉAL, LE 2011

Les procureurs du groupe

Me Michel Bélanger
Lauzon, Bélanger L'Espérance Inc.
286, rue St-Paul Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H2Y 2A3

Me Jean-Pierre Fafard
Sylvestre Fafard Painchaud
740, Avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9

ANNEXE «C»

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION POUR SERVICES FUNÉRAIRES COUVERTS PAR UNE POLICE D'ASSURANCE FRAIS FUNÉRAIRES

IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT ET DU BÉNÉFICIAIRE

Nom du réclamant : _____

Adresse du réclamant : _____

Numéro de téléphone du réclamant : _____

Nom du bénéficiaire (défunt) de la police : _____

Date du décès : _____

IDENTIFICATION DU SALON FUNÉRAIRE

Nom du salon funéraire qui a fourni les services : _____

Adresse du salon funéraire : _____

MODALITÉS DE RÉCLAMATION

Vous devez joindre à votre formulaire de réclamation, l'une ou l'autre des preuves de réclamation suivantes (conserver l'original ou une copie des documents transmis):

- Copie de la facture du Salon funéraire;
- Copie du chèque fait à l'ordre d'un Salon funéraire;
- Copie du Contrat de services funéraires;
- Copie du certificat de Police acquittée;
- Copie de la Police ou une référence au numéro de Police;
- Copie de la lettre (Annexe C);

À défaut de fournir l'une ou l'autre de ces preuves de réclamation, des frais de recherche de 25,00 \$ devront être payés par chèque visé à l'ordre de CENTRE FUNÉRAIRE ROUSSEAU, lesquels seront remboursables sur approbation de la réclamation.

Vous devez retourner ce formulaire à l'adresse suivante avant le 2011.

Sylvestre, Fafard, Painchaud
A/S. Me Jean-Pierre Fafard
740 Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9

Veillez noter que:

Si vous êtes admissibles à une réclamation en vertu des dispositions de l'Entente, vous recevrez votre remboursement une fois que toutes les réclamations seront vérifiées et approuvées soit, au plus tôt au mois de _____ 2011.

Si votre réclamation est jugée inadmissible aux fins d'un remboursement en vertu des dispositions de l'Entente, vous recevrez un avis à cet effet vers le mois de _____ 2011 et aurez le droit d'en appeler de cette décision.

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000560-116

DATE : 30 septembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.S.

LOUIS-PAUL BEAUDOIN
Requérant

c.
LES ASSURANCES FUNÉRAIRES
ROUSSEAU & FRÈRE LTÉE
Intimée

et
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
Mis en cause

et
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Avocats Requérants

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

I - INTRODUCTION

[1] Louis-Paul Beaudoin (« **Requérant** »), agissant en sa qualité de mandataire de sa mère Alice Landry-Beaudoin, présente une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif aux fins d'approbation d'une entente¹.

¹ Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant à des fins d'approbation d'une entente, 6 avril 2001.

II - LE CONTEXTE

[2] Dans sa requête, le Requéant reproche à Les Assurances funéraires Rousseau & Frère limitée (« **Intimée** ») d'avoir fait défaut d'honorer les polices d'assurances funéraires qu'elle a vendues et délivrées jusqu'en 1954.

[3] Cette requête fait suite à une mise en demeure datée du 7 janvier 2008 sommant l'Intimée de respecter les polices d'assurances funéraires vendues et délivrées, dans les mêmes termes et conditions que ceux offerts par La Société coopérative des frais funéraires inc. suite au règlement intervenu dans le cadre du recours collectif intenté par l'Union des consommateurs et approuvé par jugement de la Cour supérieure le 15 juin 2004².

[4] Avant même que le Requéant n'initie sa requête pour permission d'exercer un recours collectif, les parties ont négocié une entente qu'ils ont conclu le 16 mars 2011 (« **Entente** »)³.

[5] L'Entente propose d'actualiser la nature et la valeur des services couverts par les polices d'assurances funéraires, de manière à ce que l'Intimée honore son engagement contractuel en payant une somme correspondant à la valeur des services passés ou en offrant des services ou un crédit correspondants pour le futur.

[6] Par sa requête, le Requéant demande au Tribunal d'accorder la permission d'exercer le recours collectif et d'entériner l'Entente.

[7] Dans sa requête, le Requéant allègue qu'il exerce un recours collectif à des fins d'approbation d'une entente au bénéfice des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

« Les héritiers et successeurs d'une personne assurée ou toute personne qui a été appelée à défrayer, depuis le 7 janvier 2005, des coûts pour des services funéraires couverts par des Polices d'assurance frais funéraires vendues par Assurances funéraires Rousseau & Frère Itée;

Les héritiers et successeurs d'un Bénéficiaire, toute personne qui a contracté des services funéraires pour un bénéficiaire ou toute personne qui sera appelée à défrayer des coûts pour des services funéraires couverts par des Polices d'assurance frais funéraires vendues par Assurances funéraires Rousseau & Frère Itée, ainsi que leurs héritiers et successeurs; »

[8] Le 1^{er} juin 2011, le Tribunal a approuvé et ordonné la publication d'un avis aux membres en vue de l'audition de la requête.

² *Union des consommateurs et al c. La Société coopérative des frais funéraires inc.*, n° 500-06-000229-043, pièce **R-4**.

³ Pièce **R-5**.

[9] Cet avis a été publié 11 juillet 2011 et prévoyait que les membres pourraient déposer une demande d'exclusion auprès du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal au plus tard le 15 août 2011.

[10] Aucun membre n'a déposé une demande d'exclusion ni ne s'est opposé à l'Entente, lors de l'audition.

III - DROIT APPLICABLE

[11] En matière de recours collectif, l'article 1025 du *Code de procédure civile*⁴ (« **C.p.c.** ») requiert que la transaction soit approuvée par le Tribunal à moins qu'elle ne soit faite sans réserve et pour la totalité de la demande.

[12] Une telle exigence découle de la nécessité d'assurer la protection des droits des membres visés par le recours collectif, puisqu'ils ne sont pas comme tels parties à l'instance et qu'ils ne sont pas nécessairement consultés par le représentant qui agit en leur nom relativement à la conduite du recours⁵. Il incombe donc au Tribunal de s'assurer que la transaction est juste et équitable et qu'elle a été conclue dans le meilleur intérêt du groupe.

[13] Dans l'affaire *Demers c. Johnson & Johnson Corporation*⁶, le juge André Prévost résume ainsi les critères qui doivent guider le Tribunal lorsqu'il est appelé à approuver la transaction, soit :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;

⁴ L'article 1025 C.p.c. se lit ainsi :

« La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement, sauf s'il est sans réserve à la totalité de la demande, ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

L'avis contient les renseignements suivants :

- a) le fait qu'une transaction sera soumise au tribunal pour approbation à une date et à un lieu déterminés;
- b) la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu;
- c) la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation;
- d) le fait que les membres peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant.

Le jugement détermine, le cas échéant, les modalités d'application des articles 1029 à 1040. »

⁵ *Demers c. Johnson & Johnson Corporation*, 2009 QCCS 4885, j. Prévost, paragr. 15 et 16.

⁶ *Id.*

- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion⁷.

[14] Cependant, avant d'approuver la transaction, le Tribunal doit d'abord autoriser le recours collectif, en s'assurant que l'ensemble des conditions de l'exercice du recours collectif énoncées à l'article 1003 C.p.c ont été respectées⁸.

[15] Le rôle du Tribunal dans le contexte de l'autorisation d'un recours collectif aux fins d'approuver une entente n'est pas différent de celui qui lui revient lorsqu'il décide uniquement de l'opportunité d'autoriser le recours. Le juge André Prévost le souligne dans l'affaire *Demers c. Johnson & Johnson Corporation*⁹, au passage suivant :

« [25] La jurisprudence reconnaît que la détermination du respect des conditions d'exercice du recours s'effectue « à la lumière des allégations de la requête, des pièces produites et des moyens de contestation soulevés ». Dans le cas d'une demande d'autorisation associée à l'approbation d'une transaction, l'entente de règlement sera généralement déposée comme pièce et le tribunal en tiendra compte dans l'évaluation des conditions de l'article 1003 C.p.c.

[26] Peut-on alors considérer que, dans un tel cas, l'autorisation d'exercer le recours collectif ne couvre que l'approbation et l'exécution de la transaction? Cela apparaît peu concevable.

[27] Tout d'abord, d'un point de vue contextuel, la transaction ne demeure qu'une pièce qui s'ajoute aux autres, ainsi qu'aux allégations de la requête.

[28] Ensuite, comme en général l'entente de règlement est intrinsèquement liée aux questions de fait et de droit au cœur du litige, il apparaît difficile de l'en dissocier.

⁷ *Id.*, paragr. 17.

⁸ L'article 1003 C.p.c. se lit ainsi :

« Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

⁹ *Demers c. Johnson & Johnson Corporation*, préc., note 5, paragr. 25 à 30.

[29] Enfin, les critères se rapportant à la représentativité (art. 1003 d) du requérant et aux difficultés relatives à l'obtention d'un mandat individuel des membres ou à la jonction de recours particuliers (art. 1003 c) ne peuvent être différents au moment de l'autorisation du recours, selon qu'ils soient associés ou non à l'approbation d'une transaction.

[30] En somme, il n'existe qu'une forme d'autorisation d'un recours collectif. Elle est prévue à l'article 1003 C.p.c. et elle s'applique de manière uniforme à toutes les situations donnant ouverture à l'exercice d'un recours collectif. »

[Citations omises]

[16] Dans l'affaire *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*¹⁰, le juge Clément Gascon résume par ailleurs les balises applicables au stade de l'autorisation, comme suit :

« Au stade de l'autorisation, les paramètres qui encadrent le rôle du Tribunal sont connus et, pour la plupart, bien circonscrits. On peut les résumer ainsi :

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties;
2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus;
3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat;
4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve;
5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux Requéranants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours;

¹⁰ 2006 QCCS 5353.

6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours.

Il faut donc déterminer si ces conditions d'exercice sont respectées à la lumière des allégations de la requête, des pièces produites et des moyens de contestation soulevés. »¹¹

IV – ANALYSE

[17] À la lumière de ces principes, le Tribunal abordera dans un premier temps la demande d'autorisation avant de décider de l'opportunité d'approuver l'Entente telle que proposée.

A. AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF

1. LA REQUÊTE ALLÈGUE-T-ELLE DES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT SIMILAIRES OU CONNEXE AU SENS DE L'ARTICLE 1003A) C.P.C. ?

[18] Le Requéran reproche à l'Intimée d'avoir fait défaut d'honorer les polices d'assurances funéraires vendues jusqu'en 1954 aux détenteurs de police, dont la mère du Requéran. Il soutient que l'Intimée aurait offert de payer la valeur nominale de leur police au lieu d'offrir les services couverts, puisqu'ils n'étaient plus disponibles.

[19] Selon la requête, l'ensemble des polices d'assurances funéraires visées par le recours collectif sont rédigées en des termes semblables voire identiques, avec de légères variations selon l'étendue des services couverts.

[20] Aux termes de la police d'assurance frais funéraires alléguée, l'Intimée s'est engagée à :

- Ensevelir;
- Embaumer et habiller le défunt;
- Décorer le salon mortuaire à domicile;
- Fournir un cercueil « dit casket » en drap noir, gris, imitation de chêne ou acajou et une double tombe;
- Fournir un corbillard et deux automobiles pour la famille lors des funérailles¹².

¹¹ *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, préc., note 10, paragr. 22 et 23.

¹² Pièce R-2.

[21] Le Requéant soutient que les bénéficiaires étaient en droit d'obtenir de l'Intimée le remboursement de l'intégralité des frais funéraires payés ou à tout le moins de voir la couverture pour les services funéraires mentionnés ou leur équivalence intégralement respectée à leur décès, tout comme les bénéficiaires éventuels sont en droit de se voir offrir dans le futur des services correspondants ou une équivalence, dans la mesure où ils ont payé une prime.

[22] Le Requéant plaide que la mise en place du mécanisme de règlement proposé, qui tient compte des services passés et des services futurs, confirme qu'il existe des questions communes suffisamment importantes pour l'ensemble des membres du groupe pour permettre de conclure un règlement.

[23] Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis que les questions soumises rejoignent l'ensemble des membres du groupe proposé et respectent ainsi la condition posée à l'article 1003 a) C.p.c.

2. LA REQUÊTE PRÉSENTE-T-ELLE UNE APPARENCE DE DROIT AU SENS DE L'ARTICLE 1003B) C.P.C.?

[24] Le Tribunal doit s'assurer de la démonstration d'un rapport juridique raisonnable entre les allégations de la requête et les conclusions recherchées, de manière à écarter ou éliminer les recours frivoles ou manifestement mal fondées en droit ou en faits¹³.

[25] Le Requéant allègue que la terminologie et les pratiques en vigueur à l'époque de la délivrance des polices, de même que la valeur nominale stipulée aux polices ne correspondent plus à la réalité des services offerts et rendent l'exécution des contrats d'assurance pratiquement impossibles, sans offrir d'équivalence. Aussi, les détenteurs ont payé une prime pour bénéficier d'un service dont ils sont privés.

[26] Le recours se veut une réplique d'un recours collectif entrepris par l'Union des consommateurs contre La Société coopérative des frais funéraires inc., qui a été autorisé et réglé avec l'approbation du Tribunal en 2004.

[27] Le Tribunal est d'avis que le syllogisme juridique que propose le recours, fondé sur le non-respect des obligations contractuelles de l'Intimée, est sérieux et que le recours présente l'apparence de droit exigée en vertu de l'article 1003b) C.p.c.

3. LES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE SONT DIFFICILES D'APPLICATION AU SENS DE L'ARTICLE 1003C) C.P.C.

[28] Selon l'information obtenue auprès de l'Inspecteur général des institutions financières (« IGIF »), 420 polices d'assurances funéraires seraient toujours en vigueur¹⁴.

¹³ *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, préc., note 10.

¹⁴ Pièce R-7.

Ces polices auraient été acquises jusqu'en 1954 et sont réparties à travers le territoire du Québec.

[29] Selon le Requéant, il est difficile, voire impossible de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le recours et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction des parties.

[30] À cela s'ajoute le fait que les montants susceptibles d'être réclamés sur une base individuelle sont modestes et ne justifient pas les déboursés et honoraires que pourrait engager chacun des membres pour introduire des poursuites distinctes.

[31] À la lumière de la jurisprudence applicable¹⁵, le Tribunal estime que la composition du groupe rend pratiquement impossible l'application des articles 59 et 57 C.p.c., de sorte que le critère énoncé à l'article 1003c) C.p.c. est également rencontré.

4. MONSIEUR BEAUDOIN POSSÈDE LA QUALITÉ D'UN REPRÉSENTANT AU SENS DE L'ARTICLE 1003D) C.P.C.

[32] Suivant le mandat signé devant notaire, Monsieur Beaudoin est mandataire de sa mère Alice Landry-Beaudoin, laquelle est détentrice de la police d'assurance frais funéraires délivrée le 22 décembre 1945¹⁶ et alléguée au soutien du recours.

[33] Suivant les représentations de l'avocat du Requéant, même si l'ensemble des polices d'assurances émises ne sont pas identiques, la police d'assurance frais funéraires détenue par la mère du Requéant représente la police classique émise au bénéfice des membres du groupe.

[34] À titre de futur héritier de sa mère qui a contracté les services funéraires couverts par les polices d'assurance frais funéraires vendues par l'Intimée, le Requéant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[35] Par ailleurs, l'avocat du Requéant souligne par ailleurs la collaboration du Requéant, depuis le début du recours.

[36] Le Tribunal estime donc que le quatrième et dernier critère de l'article 1003 C.p.c. est rencontré.

B. APPROBATION DE L'ENTENTE

[37] Suivant l'Entente¹⁷, l'Intimée s'engage à mettre à jour la nature et la valeur des services couverts par les différentes polices d'assurances funéraires émises, de ma-

¹⁵ *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, préc., note 10.

¹⁶ SN-2088-45, pièce R-2.

¹⁷ Pièce R-5.

nière à s'acquitter de ses obligations contractuelles, en proposant d'assumer deux types d'obligations, selon que les services ont ou non déjà été délivrés, à savoir :

« Services passés découlant des polices :

Le paiement par l'Intimée à chaque Réclamant admissible, selon les termes de l'entente et l'analyse de chaque dossier, de toute somme correspondant à la valeur des Services passés découlant des Polices d'assurance frais funéraires, déduction faite, le cas échéant de la valeur nominale déjà créditée en raison de ladite police, le tout comprenant la TPS et la TVQ.

Services futurs découlant des polices :

L'engagement par l'Intimée d'honorer, selon les termes de l'entente, toutes les Polices d'assurance frais funéraires vendues par les Assurances funéraires Rousseau & Frère Ltée, dans la mesure où le Bénéficiaire utilise spécifiquement l'un ou l'autre des Services futurs découlant des Polices d'assurance frais funéraires. »¹⁸

[38] Pour ce qui concerne les Services passés découlant des Polices, ils sont définis comme suit à l'Entente :

SERVICES MENTIONNÉS À LA POLICE	SERVICES PASSÉS DÉCOULANT DES POLICES
Ensevelissement (aujourd'hui asepsie et préparation)	Valeur du service couvert : 140,00 \$
Embaumement (aujourd'hui thanatopraxie)	Valeur du service couvert : 460,00 \$
« Décoration de la chambre funéraire »	Crédit de : 100,00 \$ si usage du salon
Corbillard	Valeur du service couvert : 290,00 \$
Voiture pour la famille ou sedan ou limousine	Valeur du service couvert : 220,00 \$
Cercueil	Si le Contrat de services funéraires inclut un cercueil loué ou acheté : Remboursement du montant payé jusqu'à concurrence de 1 000,00 \$, déduction faite de crédits déjà appliqués, le cas échéant. ou

¹⁸ Paragraphe 2.15 de la requête pour autorisation d'exercer d'un recours collectif aux fins d'approbation d'une entente.

SERVICES MENTIONNÉS À LA POLICE	SERVICES PASSÉS DÉCOULANT DES POLICES
	<p>Si le Contrat de services funéraires inclut un contenant de crémation avec ou sans urne mais sans location d'un cercueil :</p> <p>Remboursement du montant payé jusqu'à concurrence d'un montant de 400,00 \$ déduction faite de crédits déjà appliqués, le cas échéant.</p> <p>ou</p> <p>Si le Contrat de services funéraires inclut un contenant de crémation avec ou sans urne et la location d'un cercueil :</p> <p>Remboursement du montant payé jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000,00 \$ déduction faite de crédits déjà appliqués, le cas échéant.</p>

[39] Pour ce qui concerne les Services futurs découlant des Polices, il s'agit de ce qui suit :

SERVICES MENTIONNÉS À LA POLICE	SERVICES FUTURS DÉCOULANT DES POLICES
<p>Ensevelissement (aujourd'hui asepsie et préparation)</p>	<p>Service couvert</p>
<p>Embaumement (aujourd'hui thanatopraxie)</p>	<p>Service couvert</p>
<p>« Décoration de la chambre funéraire »</p>	<p>Crédit de 100,00 \$ si usage du salon</p>
<p>Corbillard</p>	<p>Service couvert</p>
<p>Voiture pour la famille ou sedan ou limousine</p>	<p>Service couvert</p>
<p>Cercueil</p>	<p>Si le Contrat de services funéraires inclut un cercueil acheté :</p> <p>Crédit sur la valeur du bien jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000,00 \$**</p> <p>Si le Contrat de services funéraires inclut un contenant de crémation avec ou sans urne :</p> <p>Crédit sur la valeur du bien jusqu'à concurrence d'un montant de 400,00 \$**</p>

SERVICES MENTIONNÉS À LA POLICE	SERVICES FUTURS DÉCOULANT DES POLICES
	<p>Si le Contrat de services funéraires inclut un contenant de crémation avec ou sans urne et/ou la location d'un cercueil : Crédit sur la valeur du bien jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000,00 \$**</p> <p>** À compter de la date d'Approbation de l'Entente, la valeur des crédits sera ajustée annuellement au 1^{er} janvier, selon l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada.</p>

[40] L'Entente tient compte de l'évolution de la terminologie, des pratiques et des biens et services offerts comme services funéraires depuis l'émission des polices d'assurances, des problèmes d'interprétation qui découlent de cette évolution et de la nécessité d'uniformiser l'interprétation des polices, notamment en actualisant les services couverts et leur valeur.

[41] L'Entente précise qu'elle est conclue pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

« Les héritiers et successeurs d'une personne assurée ou toute personne qui a été appelée à défrayer, depuis le 7 janvier 2005, des coûts pour des services funéraires auprès d'un Salon funéraire correspondant à ceux couverts par ladite Police;

Les héritiers et successeurs d'un Bénéficiaire, toute personne qui a contracté des services funéraires auprès d'un Salon funéraire pour un bénéficiaire ou toute personne qui sera appelée à défrayer, après la date d'approbation de l'Entente, des coûts pour des services funéraires couverts correspondant à ceux couverts par ladite Police ainsi que leurs héritiers et successeurs ».

[42] Cette description du groupe varie quelque peu de la description initialement alléguée à la requête et reproduite à l'Avis aux membres publié en vue de l'audition. Alors que le groupe défini à la requête référait plutôt à « *des services funéraires couverts par des Polices d'assurance frais funéraires vendues par Assurances funéraires Rousseau & Frère Itée* », l'Entente précise « *des services funéraires auprès d'un Salon funéraire* », et définit l'expression « *Salon funéraire* » comme se limitant à un salon funéraire appartenant au centre funéraire Rousseau.

[43] Dans les faits, les parties soutiennent que la portée du recours collectif ne s'en trouve pas modifiée, dans la mesure où la description ramène aux seuls services couverts par l'Intimée, qui ne peuvent qu'émaner d'un salon funéraire qui lui est lié.

[44] Le Tribunal estime que cette précision est conforme à l'Entente et qu'elle a déjà été annoncée lors de la publication de l'avis aux membres qui résumait l'entente proposée par l'ajout suivant en caractères gras et majuscules :

« DANS LES DEUX (2) SITUATIONS MENTIONNÉES CI-DESSUS, LES SERVICES FUNÉRAIRES DEVRONT AVOIR ÉTÉ OU DEVRONT ÊTRE OFFERTS PAR LES SALONS FUNÉRAIRES APPARTENANT AU CENTRE FUNÉRAIRE ROUSSEAU, EN DATE DU 7 JANVIER 2005 ET POUR LE FUTUR. »

[45] Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances d'exiger la publication d'un nouvel avis et que le groupe désigné à l'ordonnance doit correspondre à celui qui est défini à l'Entente.

[46] L'Entente prévoit le règlement de toutes et chacune des réclamations décrites pour le passé, le présent et le futur, à condition que les services funéraires aient été rendus après le 7 janvier 2005 (dans les trois ans précédant la mise en demeure datée du 7 janvier 2008, en raison de la prescription).

[47] En terme de mécanisme de règlement, l'Entente stipule que l'Intimée devra remettre au Requérant au plus tard 60 jours après la date d'Approbation de l'entente, le fichier électronique de la liste des réclamants, et qu'un avis d'approbation de l'Entente par le Tribunal devra être publié aux frais de l'Intimée dans les 30 jours de cette approbation.

[48] Elle prévoit aussi qu'un formulaire de réclamation (Annexe C de l'Entente) sera envoyé par le représentant à chaque personne figurant à la liste des réclamants.

[49] Dans la mesure où les parties ont convenu de mettre à jour la terminologie employée aux polices et de hausser la valeur attribuée aux services couverts dans lesdites polices, de manière à offrir aux membres des services qui n'existaient pas au moment de l'émission des polices mais qui s'inscrivent dans l'esprit de ces polices, le Tribunal convient qu'il s'agit d'un règlement qui est à l'avantage des membres du groupe.

[50] Le mécanisme de règlement proposé s'inscrit d'ailleurs dans l'approche mise de l'avant dans le cadre d'une autre transaction intervenue dans le recours collectif entrepris sur la même base par l'Union des consommateurs sous le numéro 500-06-000229-043.

[51] De plus, dans son évaluation du règlement proposé, le Tribunal doit tenir compte des coûts d'un litige et des risques et incertitudes associés à un long procès de même qu'à un appel.

[52] Finalement, l'avocat du Requérant, qui possède une expérience certaine en matière de recours collectif, recommande l'approbation de l'Entente qui ne soulève par ailleurs pas d'opposition.

[53] À la lumière de ces circonstances, le Tribunal estime juste et raisonnable l'Entente proposée et conclut qu'elle offre une méthode équitable et efficace pour résoudre les réclamations des membres du groupe, dans leur meilleur intérêt.

C. APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU REQUÉRANT

[54] La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif aux fins d'approbation d'une entente a également pour but de fixer les honoraires et déboursés extrajudiciaires auxquels les avocats du Requéran ont droit pour les services professionnels qu'ils ont rendus et le résultat qu'ils ont obtenu en l'instance.

[55] Sous réserve de l'approbation du Tribunal, l'Entente prévoit que l'Intimée paiera aux avocats Lauzon Bélanger L'Espérance et Sylvestre Fafard Painchaud une somme de 30 000 \$ pour couvrir tous leurs honoraires, frais judiciaires ou extrajudiciaires, coûts et déboursés de quelque nature que ce soit relativement au recours.

[56] Il appartient au Tribunal de statuer sur ces honoraires en vertu de l'article 32 de la *Loi sur le recours collectif*¹⁹ et à l'article 60 des *Règles de pratique de la Cour supérieure*.

[57] Les principes en matière d'approbation d'honoraires en recours collectifs ont été bien résumés par le juge Chaput dans l'affaire *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada) inc.*²⁰

[58] Dans le cadre du mandat conclu le 26 novembre 2009 entre Monsieur Beaudoin et les avocats Requéran, le montant des honoraires payables aux avocats était établi à 25 % de l'ensemble des montants perçus par règlement²¹.

[59] Or, compte tenu du fait que l'Entente intervenue prévoit des avantages aux membres qui sont difficilement chiffrables puisqu'elle accorde à la fois un remboursement pour des services passés et l'assumption de services futurs, il devient impossible d'établir le montant des honoraires payables en fonction des sommes perçues par le biais du règlement.

[60] De plus, les avocats du Requéran indiquent avoir engagé des honoraires qui totalisent plus de 55 000 \$ en sus de déboursés de près de 2 000 \$. Le montant proposé à titre d'honoraires, frais judiciaires ou extrajudiciaires pour les avocats du Requéran, d'un montant de 30 000 \$, est donc inférieur à la somme des heures et déboursés investis.

¹⁹ L.R.Q., c. R-2.1.

²⁰ EYB 2007-114018, paragr. 27 à 36 (C.S.).


²¹ Pièce R-6.

[61] Les avocats de part et d'autre conviennent que le montant proposé est raisonnable compte tenu des échanges, des procédures et des documents préparés dans le contexte du recours.

[62] Dans les circonstances, le Tribunal estime ce montant raisonnable et approuve le montant des honoraires tel que proposé à l'Entente.

V- CONCLUSION

[63] Pour des raisons pratiques et notamment la publicité entourant le dispositif du jugement, le Tribunal rend une ordonnance sous pli séparé qui reflète les motifs exprimés ci-dessus.



GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.S.

M^E MICHEL BÉLANGER
LAUZON BÉLANGER
M^E JEAN-PIERRE FAFARD
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Avocats du Requérant

M^E CLAUDE M. JARRY
McCARTHY TÉTRAULT SENCRL, SRL
Avocat de la défenderesse

M^E SAMY ELNEMR
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
Avocat du mis en cause

Date d'audience : 9 septembre 2011